



Ontario

## AVIS AU PUBLIC CONCERNANT LES AFFAIRES RELEVANT DE LA *LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES*

Révisé le 17 septembre 2020

**Une nouvelle date d'audience sera fixée pour toutes les instances en personne relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* (p. ex. les contraventions et les infractions relevant de lois provinciales) qui devaient être entendues jusqu'au 16 octobre 2020. Ne vous présentez pas au palais de justice.**

Toutes les instances en personne relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* (LIP) qui devaient avoir lieu entre le lundi 16 mars 2020 et le vendredi 16 octobre 2020 inclusivement sont ajournées à une date ultérieure. Les personnes qui avaient une instance prévue pendant cette période **ne doivent pas se rendre au tribunal**. Cette directive s'applique à toutes les cours des infractions provinciales de l'Ontario.

Votre nouvelle date de comparution vous sera envoyée par la poste à l'adresse figurant au dossier du greffe. Pour des précisions, veuillez contacter la cour des infractions provinciales de votre localité.

Vous trouverez les coordonnées des cours municipales à

[https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/Court\\_Addresses/poa/](https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/Court_Addresses/poa/).

Des renseignements à jour sur les instances judiciaires devant la Cour de justice de l'Ontario sont consultables sur le site Web de la Cour, à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/>.

Le 10 septembre 2020, la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario a rendu une ordonnance, en vertu de l'art. 85 de la *Loi sur les infractions provinciales*, prorogeant la plupart des délais prévus par la Loi jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020. Une copie de cette ordonnance est consultable ici :

<https://www.ontariocourts.ca/ocj/files/POAs85OrderSeptember10-FR.pdf?id=5f5d75f8a69a4>

Les personnes qui ont reçu un avis d'infraction (contravention) ou un avis d'infraction de stationnement (contravention de stationnement) après le 1<sup>er</sup> mars 2020 ont jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour exercer l'une des options indiquées au verso de l'avis. Si elles ne répondent pas d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2020, elles seront réputées ne pas contester l'accusation et un juge de paix pourrait inscrire une condamnation pour l'infraction visée.

L'ordonnance indique toutes les étapes d'une instance qui sont touchées par la prorogation des délais.